



# Règlement Portuaire

## EXTRAITS DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE SECURITE DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE DECIZE

*Le règlement est disponible dans son intégralité à la Capitainerie du port*

**Article 4 : EXPLOITATION DU PORT** L'exploitation du port est placée sous l'autorité de l'EPIC DECIZE CONFLUENCE agissant pour le compte de la C.C.S.N.

**Article 5 : REGLES ZONE PORTUAIRE** Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**Article 6 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX** L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance. Les bateaux doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être disposées conformément aux textes en vigueur...

**Article 7 : ASSURANCES** Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance pour leur bateau couvrant au moins les risques suivants : - Responsabilité civile dans les limites du port, -Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, -Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port, -Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de son contenu.

**Article 8 : DECLARATION A L'ENTREE ET A LA SORTIE DES BATEAUX EN ESCALE** Le personnel du port règle les entrées et sorties des bateaux dans le port. Les usagers sont tenus de se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables. Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Tout bateau entrant souhaitant faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée au bureau du port pour accord, attribution d'une place et signature de la convention d'occupation.

**Article 10 : AMARRAGE** Le stationnement est régulé par le Concessionnaire qui a tous pouvoirs pour attribuer ou non cette possibilité d'amarrage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers... en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les Agents du port.

**Article 11 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE** Les Agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant le gardien désigné par lui, pour déplacer le bateau. En cas d'urgence dont ils sont seuls juges, ils se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur le bateau et prendre toutes mesures nécessaires.

**Article 12 : STATIONNEMENT ET DEPLACEMENT DES VEHICULES ROUTIERS** - Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que : Les voies et parcs de stationnement, -L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou utilisateur.

**Article 13 : CONVENTION D'OCCUPATION – REDEVANCES ...**

**Redevance annuelle** L'occupation dite "à l'année" doit suivre l'année civile du 1er Janvier au 31 Décembre.

**Redevance basse saison** Il existe deux périodes basse saison soumises à la tarification "Forfait" - du 1er Janvier au 31 Mars – et du 1er octobre au 31 Décembre.

**Redevance Mensuelle** Le tarif au mois s'applique pour une période de 30 jours consécutifs.

**Redevance Semaine** Le tarif à la semaine s'applique pour une période de 7 jours consécutifs.

**Redevance Journée** Le tarif escale s'applique pour une période de 24h

**Article 14 : DISPOSITIONS et INTERDICTIONS DIVERSES -**

**Propreté du Port** : Il est défendu et passible de poursuites : De jeter des débris, des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbure ou des matières quelconques, quelle qu'en soit la nature sur les ouvrages et dans les eaux du port. D'y faire des dépôts, même provisoires.

**Entretien et réparation des ouvrages** : Le Concessionnaire à la charge de l'entretien et des réparations des quais et terre-pleins. Les travaux rendus nécessaires par un usage anormal des équipements relèvent des dommages et les remises en état seront en conséquence instruites comme telles.

**Avitaillement en carburant** : Tout avitaillement en carburant est interdit aux postes d'amarrage. Un poste spécifique est prévu à cet effet.

**Fournitures d'énergie électrique, d'éclairage et d'eau** : Le Concessionnaire assurera aux conditions de son tarif, la fourniture d'eau et d'électricité.

**Prévention et mesures en cas d'incendie** : Le port bénéficie d'un réseau de défense incendie, facilement accessible aux services de secours. En cas d'incendie sur les quais du port, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port. En cas d'incendie à bord du bateau, la personne à son bord, propriétaire ou utilisateur doit, en tout hâte avertir les sapeurs-pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port. **Travaux – Entretien sur les bateaux** : Tous les travaux d'entretien sur les bateaux le long des quais sont interdits.

**Matières dangereuses** : Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur propre usage.

**Restrictions concernant l'usage du feu** : Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. L'utilisation des barbecues est interdite sur les pontons.

**Interdiction de fumer** : Il est interdit de fumer dans tous les locaux du port.

**Interdiction de se baigner** : Il est formellement interdit de se baigner dans les eaux de toute la zone portuaire.

**Interdiction des pratiques sportives ou de loisirs** : Aucune activité ou pratique sportive ou de loisirs (ex : skate, pêche, canoë,...) n'est autorisée dans la zone portuaire. **Animaux de compagnie** : Les animaux de compagnie sont autorisés dans la zone portuaire, à condition toutefois qu'ils soient tenus en laisse.

**Troubles de jouissance** : Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter les bruits pouvant apporter des troubles de jouissance.

**Article 15 : RESPONSABILITE DU PORT** - L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

**Article 16 : RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX** - Les propriétaires des bateaux autorisés dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux autres bateaux et aux installations du port

**Article 17 : NON RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE** - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable : -Des désagréments ou retard dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la canal latéral à la Loire ou sur la Loire,

**Article 18 : PUBLICITE COMMERCIALE** - Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite

**Article 21 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT** - Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**Article 24 : ENTREE EN VIGUEUR** - Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 juillet 2011